- c) Être réalisées par des réalisateurs canadiens, ou français, ou nationaux d'un État membre de la C.E.E., ou par des résidents permanents au Canada ou en France:
- d) Être réalisées avec la participation de techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou française, ou nationaux d'un État membre de la C.E.E., ou résidents permanents au Canada ou en France;
- e) Toutefois, la participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe d) peut être admise à titre exceptionnel, compte tenu des exigences du programme et après entente entre les autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE III

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre vingt (80) pour cent par programme. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective.

ARTICLE IV

Les Parties considèrent favorablement la réalisation en coproduction de programmes de qualité internationale entre la France, le Canada et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction. Les conditions d'admission au régime prévu par le présent Accord de ces programmes devront faire l'objet d'un examen cas par cas. Aucune participation minoritaire dans ces programmes ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE V

Les parties veillent à la réalisation d'un équilibre global tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et d'interprètes, qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays.

La commission mixte prévue à l'article 16 du présent Accord apprécie si cet équilibre a été respecté, et propose, le cas échéant, aux autorités compétentes des deux pays les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre.

ARTICLE VI

Le matériel original de production et de reproduction est déposé au nom des coproducteurs dans un laboratoire choisi par eux d'un commun accord.

ARTICLE VII

Chaque coproduction peut comporter deux versions, l'une en français, l'autre en anglais. Si elle est réalisée seulement en anglais, elle doit obligatoirement faire l'objet d'une version doublée en français. Si elle est réalisée seulement en français, elle peut faire l'objet d'une version anglaise.